



Réf. Farde e-Assemblées : 2279167

N° OJ : 18

Projet d'Arrêté - Conseil du 21/10/2019

Objet : Coopération avec l'agence régionale HUB.- Convention.

Le Conseil communal,

Considérant que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et la Ville de Bruxelles ont élevé au rang de priorité le développement économique et les emplois qui y sont liés, pour une Ville dynamique et innovante;

Considérant que Hub.brussels est l'Agence Bruxelloise pour l'Accompagnement de l'Entreprise, issue de la fusion en janvier 2018 entre Atrium.brussels, Bruxelles Invest&Export et Impulse.brussels;

Considérant que Hub.brussels a pour objet de contribuer au développement pérenne de l'économie bruxelloise;

Considérant que la Ville développer depuis plusieurs années une stratégie en faveur du développement commercial, mise en oeuvre via le Département Affaires Economiques et par l'action de l'asbl Entreprendre.brucity;

Considérant qu'il convient d'optimiser les actions menées en vue du développement commercial sur le territoire de la Ville de Bruxelles, par le biais d'une convention-cadre prévoyant les mécanismes d'action conjointe et coordonnée de Hub.brussels et de la Ville;

Considérant le projet de Contrat-Cadre proposé par HUB, qui est le même pour toutes les ville et communes bruxelloises;

Considérant que la convention cadre peut être complétée par des conventions de projets spécifiques qui détailleront les engagements des parties relatifs à un projet commun;

Considérant que 4 conventions de projet sont proposées sur les thématiques de l'accompagnement du chantier Toots Thielemans, sur la préparation du schéma de développement commercial, sur l'habillage des vitrines vides de la rue Neuve, sur la présence en ligne des associations de commerçants;

Considérant que la convention prévoit que la Ville désigne une personne de contact chargée de centraliser les échanges entre la Ville et Hub.brussels;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide :

Article 1 : La convention cadre entre HUB et la Ville de Bruxelles, joint au présent arrêté, est adoptée.

Article 2 : La Ville désigne comme point de contact unique défini à l'article 7 de la présente convention M Luc Symoens

Annexes :

